

MINISTERE DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE N° 21837/2015

Relatif à la réglementation de la circulation sur les voies navigables du fleuve
TSIRIBIHINA

LE MINISTRE DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret 2012-391 du 20mars 2012, portant restructuration de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF), fixant ses statuts, ses modalités de financement, portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritime et Fluvial et du Centre d'Appui et d'Opération Maritime ;
- Vu le Décret n° 2015-0021 du 14 Janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-030 DU 25 Janvier portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-090 du 10 Février 2015 fixant les attributions du Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 6019/90 du 17 octobre 1990 portant sur la signalisation de la voie navigable, des bâtiments et fixant les règles de la navigation intérieure.
- Vu l'arrêté interministériel n° 6020/90 du 17 octobre 1990 fixant les conditions requises pour être admis à naviguer sur les voies navigables.
- Vu l'arrêté 3270/2008 du 08 février 2008 fixant les contraventions relatives à la sécurité des transports maritime et fluvial.

ARRETE :
Chapitre premier
GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de règlementer la circulation des bâtiments sur le fleuve de Tsiribihina notamment dans les zones navigables.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones navigables du fleuve reliant Miandrivazo, Masiakampy, Begidro, Berevo, Serinam, Tsimafana et Belo.

Les transports fluviaux sur ces voies navigables du fleuve Tsiribihina comprennent :

- Le service de transport fluvial de personnes ;
- Le service de transport fluvial de marchandises ;
- Le service de transport fluvial combiné.

Article 3 : Nature du service de transport dans le fleuve

Les transports sur les voies navigables du fleuve Tsiribihina sont des services commerciaux, lesquels doivent embarquer ou débarquer des personnes ou des marchandises aux points déterminés sur les itinéraires desservis.

En ce qui concerne les circuits de complaisance et/ou les transports à des fins non lucratives les points d'embarquements et de débarquement doivent être construits suivant les normes de sécurité appropriées et approuvées par l'Autorité fluviale.

Article 4 : Titre de transport

En contrepartie des paiements du prix de transport, quel que soit le type du service, le transporteur doit délivrer un billet aux usagers qui sont tenus de les présenter comme titre de transport aux agents de contrôle sous peine de contravention.

Le nombre et la teneur des titres de transport délivrés par le transporteur doivent être conformes aux informations figurées dans le ou les manifestes de voyage du bâtiment.

Chapitre II :

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DE TRANSPORT SUR LES VOIES NAVIGABLES DU FLEUVES TSIRIBIHINA.

Article 5 : Autorisation d'exercer le service de transport

Est autorisé à effectuer des transports sur les voies navigables du fleuve Tsiribihina tout propriétaire du bâtiment ayant rempli les conditions administratives et techniques requises aussi bien à l'égard du bâtiment que du personnel navigant selon les dispositions des textes en vigueur.

A part les conditions administratives sur la construction du bâtiment, l'exercice du transport sur les voies navigables du fleuve Tsiribihina est subordonné à l'obtention d'un permis de navigation délivré par l'Autorité fluviale.

Chapitre III :

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE TRANSPORT SUR LES VOIES NAVIGABLES DU FLEUVE TSIRIBIHINA.

Article 6 : Conditions relatives à la sécurité de la navigation

Tout bâtiment autorisé à effectuer des transports sur les voies navigables du fleuve Tsiribihina doit être équipé :

- De gilets de sauvetage en nombre suffisants et appropriés aux personnes à bord ;
- D'avertisseurs lumineux et sonores ;
- De boîte de soins d'urgence ;
- Une bouteille d'extincteur de type ABC ;
- De moyens de communication ;
- De personnel spécialisé, capitaine ou patron, mécanicien, timonier, matelot, mousse.

Article 7 : Conditions techniques afférentes aux bâtiments

Tout bâtiment, admis à circuler sur les voies navigables du fleuve Tsiribihina doit respecter les caractéristiques techniques fixées par l'autorité fluviales au moment de la réception du bâtiment concerné notamment sur :

- Le tirant d'eau maximum ;
- Le tirant d'air maximum ;
- Le franc bord minimum en charge.

En outre, les bâtiments doivent être immatriculés au registre ouvert auprès de l'autorité Fluviale ou de son délégué.

Afin d'assurer l'état de bon fonctionnement de tout bâtiment circulant sur le fleuve Tsiribihina, le permis de navigation est renouvelable et subordonné à des visites techniques périodiques :

- Semestrielles pour tout bâtiment affecté à des activités commerciales ;
- Annuelles pour tout bâtiment à usage personnel.

Article 8 : Obligation d'assurance

Tout bâtiment circulant sur le fleuve Tsiribihina doit être couvert par une assurance au moins contre les dommages aux tiers et aux personnes à bord suivant les dispositions en vigueur stipulées par le Code des assurances.

Article 9 : Marques distinctives des bâtiments

Tout bâtiment doit porter sur la coque des inscriptions conformes à la réglementation en vigueur, notamment le nom et l'immatriculation.

Article 10 : Obligation de respect de la circulation fluviale et de l'environnement

Tout bâtiment circulant sur les voies navigables du fleuve Tsiribihina doit se conformer aux règles relatives à :

- La sécurité de tous les usagers du fleuve ;
- L'utilisation normale des voies navigables ouvertes à la circulation et de leurs dépendances ainsi que des ouvrages d'art ;
- La limitation des déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes ainsi que d'autres substances nuisibles susceptibles de compromettre l'environnement et la santé publique, suivant les dispositions des réglementations en vigueur régissant l'environnement et la santé publique.

Chapitre IV :

MESURES DE SECURITE

Article 11 : Port obligatoire de gilet à bord

A son embarquement à bord de tout bâtiment et au cours du voyage, tout passager doit enfile un gilet de sauvetage conforme à sa taille et à son poids, et ce, jusqu'au point de débarquement.

Article 12 : Interdiction à bord

Il est formellement :

- D'introduire à bord d'un bâtiment pour quel que motif que ce soit, des malades mentaux, toute personne en état d'ivresse ou sous l'empire d'alcool, de stupéfiant ou de substances psychotropes ou hallucinogènes y compris les membres de l'équipage.
- D'embarquer à bord des marchandises prohibées par les règlements en vigueur.

Chapitre V :

MESURES ADMINISTRATIVES

Articles 13 : Formalité de partance

Avant son départ, tout bâtiment de transport doit :

- Etre contrôlé par un agent de contrôle agissant au nom de l'Autorité fluviale ;
- Avoir une autorisation de partance délivrée par cette dernière après constatation que le bâtiment peut naviguer sans danger aussi bien pour les personnes à bord que les marchandises et l'environnement du fleuve.

Article 14 : Formalité d'embarquement des passagers

Avant d'embarquer à bord, tout passager à bord doit être titulaire d'un billet de passage contre paiement du prix de transports et être inscrit dans la liste des passagers laquelle doit être établie en deux exemplaires revêtus des signatures de l'agent de contrôle et du patron.

L'une de ces listes doit se trouver à bord et l'autre conservée par l'Autorité Fluviale.

Chapitre VI : **MESURES DIVERSES**

Article 15 : Signalisation de la zone d'amarrage

Pour chacun des points d'embarquement et de débarquement, la zone d'amarrage est délimitée par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur

Article 16 : Obligation de libérer le chenal de navigation

Il est interdit d'établir ou d'entretenir des obstacles mobiles ou fixes quelle qu'en soit la destination, susceptibles de gêner la navigation.

Les riverains des voies navigables du fleuve Tsiribihina situés entre MIANDRIVAZO et BELO sont tenus de laisser le long de chaque berge un espace libre de **50 mètres**.

Le halage depuis les berges par tout moyen de traction ou par des animaux est interdit sur le fleuve Tsiribihina.

Tout pêcheur, exerçant la pêche dans le chenal doit immédiatement dégager le chenal à ses risques et périls avant le passage de tout bâtiment.

Article 17 : Conditions relatives aux barrages à poissons

Dans les voies navigables du fleuve Tsiribihina, les pêcheurs ne pourront établir des barrages à poissons que dans les conditions fixées par les règlements en matière domaniale et avec l'accord de l'Autorité fluviale.

Ces barrages présenteront une ouverture au moins égale à 25 mètres pour le passage des bâtiments. Ces ouvertures seront alignées suivant l'axe du chenal de navigation.

L'ouverture du barrage à poissons doit être constamment gardée pour être libre de jour comme de nuit afin de laisser passer librement tout bâtiment.

L'ouverture du barrage sera matérialisée par deux pieux d'au moins 20 centimètres de diamètre émergeant d'au moins un mètre aux plus hautes eaux. Ces pieux seront solidement enfoncés de manière à ne pas être renversés.

La partie supérieure de ces pieux sera soit enduite sur un mètre d'une peinture réfléchissante, soit équipée de cataphotes.

L'Autorité fluviale pourra exiger l'un ou l'autre ou les deux modes de signalisation ci-dessus.

La fourniture, la mise en place des pieux et leur signalisation sont à la charge des propriétaires des barrages, les dits propriétaires doivent se conformer aux indications donnés par l'Autorité fluviale.

Chapitre VII

MESURES DE SANCTIONS

Article 18 : Surcharges

Les contraventions en matière de navigation dans le fleuve Tsiribihina sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de surcharge, constatée par les agents de contrôle compétents, au départ, durant le trajet ou à l'arrivée, les sanctions ci-après doivent être infligées à l'encontre du contrevenant :

1. Sanction pécuniaire :

- Pour le transport des personnes :
 - Amende forfaitaire de cinquante mille ariary (50 000 Ariary) par personne en dépassement du nombre autorisé ;
- Pour le transport des marchandises
 - Amende forfaitaire de deux cent mille ariary (200 000 Ariary)
- Pour le transport combiné
 - Amende allant de cinq cent mille ariary à un million ariary (500 000 à 1 000 000 Ariary)

2. Sanction administrative

En cas de récidive, immobilisation du bâtiment et/ou retrait du permis de navigation du bâtiment voire interdiction d'exploitation de la ligne suivant la gravité de l'infraction.

Article 19 : Manquements aux dispositifs de sécurité

Pour toutes les infractions autres que celles stipulées ci-dessus, les sanctions ci-après doivent être infligées à l'encontre du contrevenant :

| Nature de la faute | Montant | Textes de référence |
|--|-------------------------------------|----------------------------|
| Défaut de gilet de sauvetage | : 60 000 Ar par personne sans gilet | Arrêté n° 3270/2008 |
| Moyens de communications manquants ou absents | : 100 000 Ar | Arrêté n° 3270/2008 |
| Défaut de trousse médicale d'urgence | : 40 000 Ar | Arrêté n° 3270/2008 |
| Défaut d'extincteur | : 100 000 Ar | Arrêté n° 3270/2008 |
| Défaut de siège pour les passagers | : 60 000 Ar par personne sans siège | Arrêté n° 3270/2008 |
| Défaut d'autorisation pour le transport des marchandises | : 100 000 Ar | |
| Défaut d'autorisation pour le transport de passages | : 100 000 Ar | |

Article 20 : Exercice illégal des bâtiments

En cas d'exercice illégal des bâtiments, des sanctions leur sont applicables, allant de l'avertissement jusqu'à l'immobilisation complète du bâtiment sans préjudice de paiement de sanction pécuniaire forfaitaire de Deux Cent Mille Ariary (200 000 Ariary). Il appartient aux agents de contrôle d'apprécier les mesures à infliger en sus de la sanction pécuniaire citée ci-dessus.

Article 21 : Manquement aux obligations

En cas de manquement aux obligations telles que l'Obligation d'assurance, défaut de Marques distinctives des bâtiments et bien d'autres comportements tendant à contrevenir aux dispositions du présent arrêté, l'autorité compétente peut prendre à l'encontre du bâtiments des mesures de sanction allant de rappel à l'ordre jusqu'à l'immobilisation complète du bâtiment.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Les dispositions supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement, au bon déroulement des travaux de construction des ports fluviaux, d'entretien et de dragage du fleuve Tsiribihina et ses biefs seront publiées par circulaires du Ministère chargé des Transports.

Article 23 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 24 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 Juin 2015

Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie

